



SAINT RIEUL

Côtes-d'Armor

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

Annexe : Droit de Prémption Urbain

Arrêté le : 05 février 2008

Approuvé le : 28 octobre 2008

Rendu exécutoire le : 05 novembre 2008

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 28 octobre 2008

L'an deux mil huit et le vingt huit octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel GESBERT, Maire.

Présents: Daniel GESBERT, Gilbert JANVIER, Catherine TURBIAUX, Daniel BROUARD, Edith GEFFRELOT, Laurent JOSSET, Rémy BALLAN, Stéphanie MORIN, Shara COCHARD, Gaëlle LESCOUET, Anne-Marie MAHE.

Absente : Shara COCHARD

Secrétaire de séance : Laurent JOSSET

Objet: Institution d'un droit de préemption urbain

L'article 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou parties de zones urbaines ou d'urbanisation future. Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation de la révision du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal :

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité.

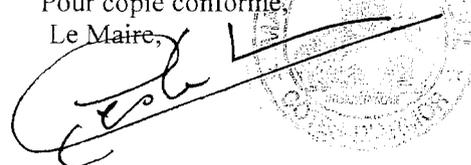
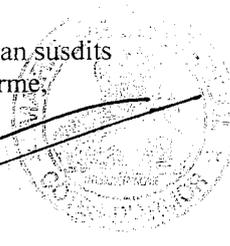
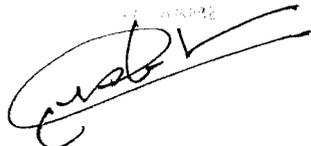
Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

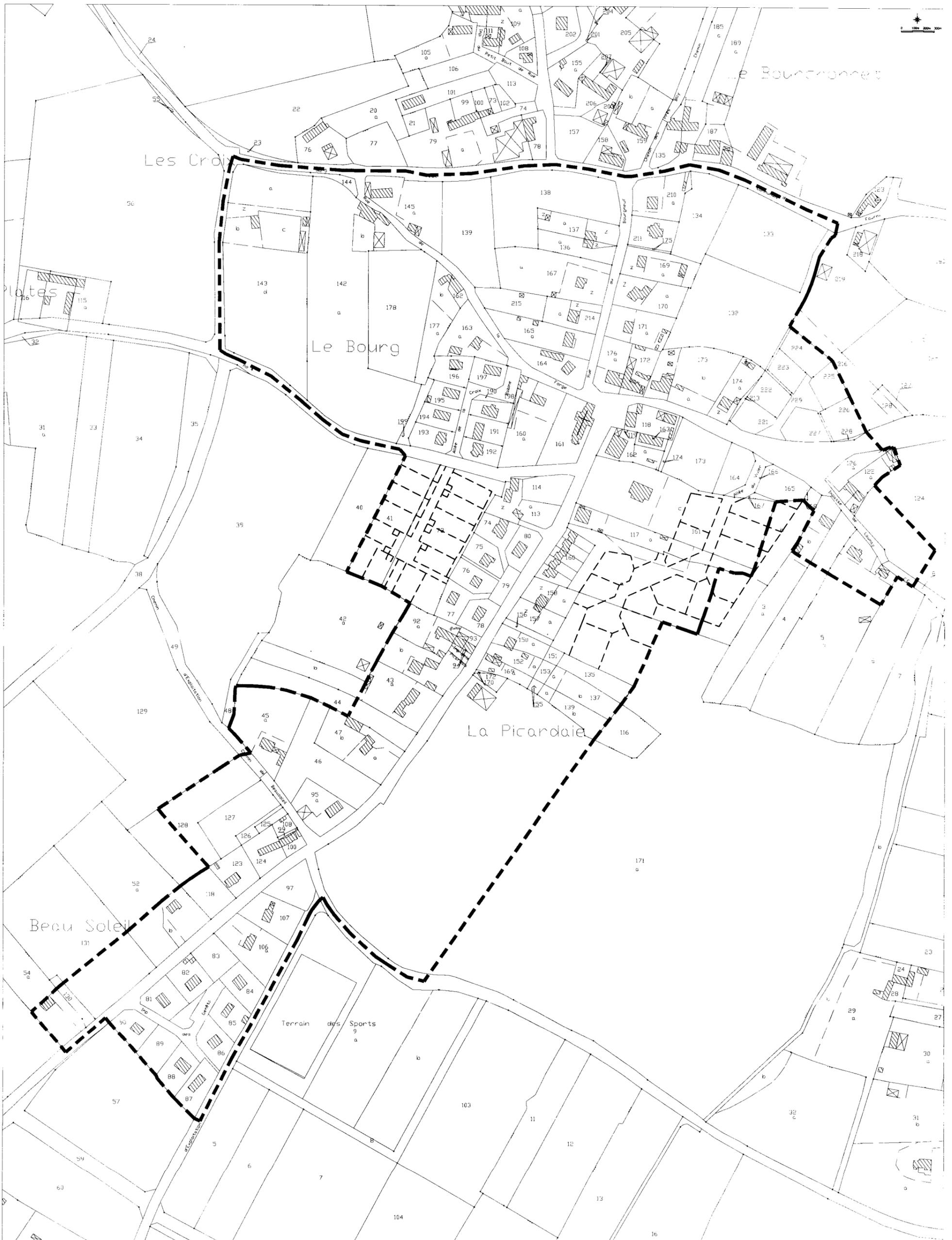
- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou d'urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
 - o Le Télégramme,
 - o Ouest France
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - o Monsieur le Préfet,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Côtes d'Armor,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré
Les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE SAINT - RIEUL
31 OCT. 2008
CERTIFIÉ CONFORME



PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN



 Périmètre d'application du droit de préemption urbain